



# COMMISSION DE GESTION ET DE SUIVI DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

## Procès-Verbal n° 21

**Réunion du Lundi 07 avril 2025.**

**Le Président :** M. Patrick FAUTRAD  
**La Secrétaire :** Mme Christine MOISAN  
**Présent :** M. Yves SAEZ- Jean-Louis NOZZI

### INFORMATIONS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5 - L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

### ORDRE DU JOUR

**-Rappel**

**-Informations importantes**

# RAPPEL

## **Rappel du n° de téléphone des membres de la Commission à contacter :**

M. Patrick FAUTRAD : 06.09.20.53.90 - M. Yves SAEZ : 06.12.62.75.51 et Mme Béatrice MONNIER : 07.64.40.29.29 – Mme Christine MOISAN : 06.11.17.23.45 - M. Jean Louis NOZZI : 06.23.48.30.76

**Afin d'éviter des amendes inutiles, la Commission rappelle aux clubs que ses membres sont à leur disposition, y compris les jours de matchs, pour répondre à leurs éventuelles questions.**

**De même, si votre rencontre n'apparaissait pas sur votre tablette, au plus tard le Jeudi précédent la rencontre, nous vous conseillons de téléphoner au secrétariat du District afin de l'en informer.**

## INFORMATIONS IMPORTANTES

Afin d'éviter des blocages et des lenteurs, nous vous conseillons, de temps en temps, de **VIDER « LE CACHE »** que vous trouverez dans la rubrique « **paramètres puis stockage puis vider le cache** » de la tablette.

Cela évitera de prendre des amendes.

### CONFIGURATION DES UTILISATEURS

**Pour les compétitions régionales et départementales : Les deux cases « compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions doivent être cochées.**

Le paramétrage des utilisateurs FMI a été réinitialisé en début de saison. Les correspondants FOOTCLUBS des clubs doivent donc vérifier obligatoirement le bon paramétrage des comptes des utilisateurs de la FMI avant les premiers matchs :

Profil/Gestionnaire feuille de match informatisée/Equipes affectées

### RECUPERATION DES RENCONTRES ET CHARGEMENT DES DONNEES DU MATCH UNIQUEMENT L'EQUIPE RECEVANTE

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires qu'une seule fois.

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe RECEVANTE :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

### Pour en savoir +, un guide est à votre disposition : GUIDE D'UTILISATION CONSEILS

De même, pour éviter des amendes inutiles, il est conseillé au dirigeant du club RECEVANT, responsable de la tablette de :

1/Vérifier que l'arbitre a bien clôturé la rencontre.

2/Effectuer un partage de connexion avec son smartphone et transmettre la Feuille de match immédiatement ;

**Sachant que la FMI devra être transmise, au plus tard, le lendemain de la rencontre, avant 24h00**

### AMENDE :

**La non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50 € au même titre que la NON-utilisation de la FMI**

**N'étant plus disponible sur Play Store, ci-dessous le lien pour télécharger la version FMI  
IL FAUT ALLER SUR CE LIEN DEPUIS LA TABLETTE**

[https://app.lfpl.fr/fmi/Feuille\\_de\\_match\\_informatisee\\_3\\_9\\_0\\_0.apk](https://app.lfpl.fr/fmi/Feuille_de_match_informatisee_3_9_0_0.apk)

## Absences feuilles de match informatisées du 17 au 23/03/2025.

<b>29/03/2025</b>	Champ.U12 / niveau2 / 3eme phase/ Poule A	AS BRIGNOLAISE 21 — CACANNETOIS 21
<b>29/03/2025</b>	Champ.U12 / niveau 2 / 3eme phase/Poule A	EFC FREJUS ST RAPH 23 — SC NANSAIS21
<b>29/03/2025</b>	Champ.U12 / niveau 2/ 3eme phase/ Poule B	O DE ST MAXIMIN 21 — UA VALETTOISE 22
<b>29/03/2025</b>	Champ.U12 / niveau 2/ 3eme phase/ Poule B	JS BEAUSSETANNE 21 — US CARQUEIRANNE CRAU 21
<b>30/03/2025</b>	Champ. D4 / Unique / Poule C	FC PAYS DE FAYENCE 2 — ST TRANSIAN 2

**AS BRIGNOLAISE 21 — CACANNETOIS21. Champ. U 12. / niveau 2 / 3eme phase/ Poule A du 29/03/2025.**

*Le club AS BRIGNOLAISE informe : « l'onglet l'accès à la feuille de match n'a jamais été proposé sur la tablette malgré les essais de plusieurs identifiants ».*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier N 122.*

**EFC FREJUS ST RAPH 23 — SC NANSAIS21. Champ. U12 / niveau2 / 3eme phase / Poule A du 29/03/2025.**

*Le club EFC FREJUS ST RAPH n'a pas répondu à la requête de la Commission FMI.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier N 123.*

**O DE ST MAXIMIN 21 — UA VALETTOISE 22. Champ. U12 / niveau 2 / 3<sup>ème</sup> phase / Poule B du 29/03/2025.**

*Les clubs n'ont pas répondu à la Requête de la Commission FMI.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier N 124.*

**JS BEAUSSETANNE 21 — US CARQUEIRANNE CRAU 21. Champ. U 12 / niveau 2 / 3<sup>ème</sup> phase / Poule B du 29/03/2025.**

*Le club JS BEAUSSETANNE dit ne pas avoir eu accès au match sur la tablette.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier N125.*

**FC PAYS DE FAYENCE 2 — ST TRANSIAN2. Champ. D4 / Unique / Poule C du 30/03/2025.**

*Le club de PAYS DE FAYENCE informe que la tablette ne « téléchargeait » pas la rencontre.*

*La Commission décide d'ouvrir le dossier N 126.*

### **Dossier N° 122**

**AS BRIGNOLAISE 21 — CACANNETOIS 21. Champ. U 12. / niveau 2 / 3eme phase/ Poule A du 29/03/2025.**

*Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.*

*Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,*

*Que le club de l'AS BRIGNOLAISE a pu accéder aux données du match puisque le « LOG » mentionne une dernière connexion de ce dernier le 29/03 à 12h54.*

*Qu'il ne peut s'agir que d'une erreur d'utilisation (identifiant équipe dans Foot club/ paramétrage).*

*Que le Club recevant a eu recours à une Feuille de Match Papier.*

*Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club de l'AS BRIGNOLAISE.*

***Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de l'AS BRIGNOLAISE une amende de 50€.***

**Dossier N°123**

**EFC FREJUS ST RAPH 23 — SC NANSAIS 21. Champ. U12 / niveau2 / 3eme phase / Poule A du 29/03/2025.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que seul le Club SC NANSAIS a répondu à notre courriel et que ce dernier informe : « qu'il était impossible pour les deux clubs de se connecter à la tablette ».

Que de ce fait le club recevant a eu recours à une Feuille de Match Papier.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club de EFC FREJUS ST RAPH

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de EFC FREJUS ST RAPH une amende de 50€.**

**Dossier N°124**

**O DE ST MAXIMIN 21 — UA VALETTOISE 22. Champ. U12 / niveau 2 / 3 -ème phase / Poule B du 29/03/2025.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que les deux clubs n'ont pas répondu à la requête de la Commission FMI.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club de O DE ST MAXIMIN

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de O DE ST MAXIMIN une amende de 50€.**

**Dossier N° 125**

**JS BEAUSSETANNE 21 — US CARQUEIRANNE CRAU 21. Champ. U 12 / niveau 2 / 3 -ème phase / Poule B du**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le Club JS BEAUSSETANNE dit ne pas avoir eu accès au match sur la tablette.

Que le club visiteur précise : l'équipe receveuse ne nous a pas présenté de tablette.

Que le club JS BEAUSSETANNE a eu recours à une feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club JS BEAUSSETANNE

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club JS BEAUSSETANNE une amende de 50€.**

**Dossier N° 126**

**FC PAYS DE FAYENCE 2 — ST TRANSIAN 2. Champ. D4 / Unique / Poule C du 30/03/2025.**

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession,

Que le Club recevant informe qu'il n'a pas pu télécharger la rencontre le jour du match.

La Commission a donc vérifié le « le LOG » pour ce match.

Qu'il apparait que le Club PAYS DE FAYENCE ne s'est connecté pour cette rencontre qu'**UNE SEULE FOIS**, le 28/03/25 à 23h44 pour la Récupération des données du match. (Aucune autre intervention telle que : transmission composition équipe par exemple)

Que le club du FC PAYS DE FAYENCE a eu recours à une feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au club FC PAYS DE FAYENCE.

**Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club FC PAYS DE FAYENCE une amende de 50 €.**

**Prochaine réunion le lundi 14 avril 2025 à 17h00**

**Le Président : Patrick FAUTRAD.**

